

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\lcpelap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté oudin.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**Société CARTONNERIE OUDIN
située au lieu-dit «La Cartonnerie» à Truyes**

N° 19105

(référence à rappeler)

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion,
- VU** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007 autorisant la société CARTONNERIE OUDIN à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de cartons sur la commune de Truyes,
- VU** l'arrêté complémentaire n° 18697 du 15 décembre 2009 prescrivant à la société CARTONNERIE OUDIN la recherche et la réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau,
- VU** le courrier de l'exploitant du 4 novembre 2009 dans lequel il demande à ce que la mesure de l'indice phénol des effluents aqueux soit réalisée trimestriellement, compte tenu des résultats obtenus depuis plusieurs années,
- VU** le courrier de l'exploitant du 15 décembre 2009 dans lequel il demande de procéder à un contrôle triennal de la chaudière et de ne plus mesurer son débit et les poussières,
- VU** le courrier de l'exploitant du 20 juillet 2011 en vue de préciser la situation administrative de la cartonnerie,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 septembre 2011 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 20 octobre 2011 au cours de laquelle l'exploitant avait la possibilité d'être entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CARTONNERIE OUDIN le 21 octobre 2011 et ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part de l'exploitant en date du 24 octobre 2011,

CONSIDERANT que l'article L.513-1 du code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret,

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société CARTONNERIE OUDIN ne sont pas modifiées,

CONSIDERANT que l'exploitant dans son courrier du 20 juillet 2011 a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en prendre acte,

CONSIDERANT qu'au regard du rapport de surveillance initiale du 6 décembre 2010 transmis par l'exploitant dans le cadre de l'action de réduction des substances dangereuses dans l'eau, aucune substance n'est à surveiller dans le cadre de la surveillance pérenne,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé stipule en son article 6.3 que «L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur [...]. La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux»,

CONSIDERANT que la chaudière fonctionne exclusivement au gaz naturel et que, par conséquent il peut être accédé à la requête de l'exploitant quant à la fréquence des contrôles et à la mesure des poussières,

CONSIDERANT la stabilité des concentrations relatives à la mesure de l'indice phénol,

CONSIDERANT les résultats de l'action de réduction des substances dangereuses dans l'eau, objet d'un rapport de surveillance initiale en date du 6 décembre 2010,

CONSIDERANT en conséquence que la mesure de l'indice phénol peut être effectuée trimestriellement et non plus mensuellement,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – AUTORISATION

La société CARTONNERIE OUDIN, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Cartonnerie» à Truyes, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse (coordonnées en Lambert 2 étendu X= 487487 m et Y= 2253323 m) des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITES

Le tableau de classement des activités exercées sur le site de la société CARTONNERIE OUDIN, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007 est supprimé et remplacé par celui ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. <i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</i> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage	4 600 m ³
2440	A	Fabrication de papier, carton	-	45 000 t/an
2430-2	A	Préparation de la pâte à papier 2- Autres pâtes, y compris le désencrage des vieux papiers	-	
2750	A	Station d'épuration d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Lagune aérée	3300 m ³
1715	A	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	Cellule de mesure du grammage du carton, au Strontium 90	7,4.10 ⁴
2910-A-2	DC	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière gaz naturel	11,60 MW
1530-3	D	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ .	Stockage de produits en attente d'expédition	1300 m ³

A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration contrôlée), NC (non classé).

ARTICLE 3 – REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Les dispositions de l'arrêté complémentaire n° 18697 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 4 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007 sont supprimées et remplacées par celles ci-dessous.

Les rejets issus de la chaudière doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Combustible : Gaz Naturel	
<i>Paramètre</i>	<i>⁽¹⁾ Concentration maximale à ne pas dépasser en mg/Nm³</i>
<i>NO_x en équivalent NO₂</i>	<i>225 ⁽²⁾</i>

⁽¹⁾ Concentration en O₂ de référence : 3%.

⁽²⁾ Conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion), considérant l'échéancier relatif aux installations existantes et figurant en annexe II audit arrêté.

- Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure est répétée au moins trois fois.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend toutes dispositions pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Dans le cas des prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Les résultats de ces mesures sont transmis dès leur réception par l'exploitant au service d'inspection des installations classées accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 5 – MESURE DE L'INDICE PHENOL

La fréquence de mesure de l'indice phénol fixée à l'article 4.4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007 est portée à un rythme trimestriel.

ARTICLE 6 – ZONE DE STOCKAGE DE VIEUX PAPIERS N°2

Les dispositions de l'article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007, relatives à la zone de stockage n°2, sont supprimées et remplacées par celles suivantes.

- Zone de stockage n°2 (à proximité de «La Fontaine») :

Cette zone est constituée d'un stockage qui couvre une aire de 800 m². Elle est ceinturée par une allée de circulation d'un minimum de 5 m et matérialisée.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Truyes pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Truyes, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 04 NOV. 2011

Le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Christian POUGET

